

VD_OMNI BO.2012.0008 vom 13. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2012.0008

FR: VD_OMNI BO.2012.0008 du 13 décembre 2012

IT: VD_OMNI BO.2012.0008 del 13 dicembre 2012

Regeste

X. _____ /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Etudiante à l'ERACOM qui demande que soit pris en compte dans le calcul du montant de la bourse d'études dont elle bénéficie le montant du loyer de l'appartement qu'elle loue à Lausanne du fait que les trajets entre le domicile de ses parents à Gingins et l'ERACOM durent plus qu'une heure trente si l'on compte les trente minutes pendant lesquelles elle attend dans l'enceinte de l'école avant le début des cours. Recours admis. En effet, dans la mesure où le barème pour l'attribution des bourses d'études et d'apprentissage adopté par le Conseil d'Etat le 1er juillet 2009 se réfère à la notion de temps qu'un étudiant consacre à se déplacer de son domicile à son lieu d'études (et non à celle de distance, par exemple), et que la ratio legis de la prise en compte des frais de logement séparés est de ne pas contraindre les étudiants à passer une trop grande partie de leur journée dans les transports, il convient de prendre en compte l'entier de la durée passée à se déplacer du domicile au lieu d'études, et, par conséquent, également le temps qu'un étudiant passe à attendre que les cours commencent.

Erwägungen

E. 1

Est litigieuse en l'espèce la question de savoir si c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé d'entrer en matière sur la demande de réexamen de la recourante.

E. 2

Selon l'art. 64 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'alinéa 2 de cette disposition prescrit que l'autorité entre en matière sur la demande si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b) ou si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). Lorsque l'autorité saisie d'une demande de réexamen refuse d'entrer en matière, un recours ne peut porter que sur le bien-fondé de ce refus (ATF 113 Ia 146 consid. 3c p. 153-154). En outre, les faits invoqués à l'appui d'une demande de réexamen doivent être nouveaux et pertinents, dans ce sens qu'ils doivent être propres à influencer la décision prise antérieurement (ATF 126 II 6, 120 IIb 46). En effet, les demandes de réexamen ne sauraient servir à remettre continuellement en cause les décisions administratives entrées en force de chose décidée (ATF 127 I 133 consid. 6 p. 138 in fine; 120 Ib 42 consid. 2b p. 46/47 et les réf. cit.).

E. 3

En l'espèce, la décision de l'OCBEA du 23 mai 2011 accordant à la recourante une bourse d'un montant de 6'290 fr. pour la période d'août 2011 à juillet 2012 n'a pas fait l'objet d'une réclamation et est donc entrée en force. Le 27 décembre 2011, la recourante a demandé à l'OCBEA de réexaminer cette décision en faisant valoir qu'en raison des nouveaux horaires des transports publics, la durée des trajets entre le domicile parental qu'elle occupe à Gingins et le lieu de ses études - l'ERACOM, à Lausanne - s'élevait désormais à trois heures trente par jour; elle demandait par conséquent que le montant du contrat de bail de l'appartement à Lausanne qu'elle sous-louerait depuis le 1^{er} janvier 2012 afin d'habiter plus près de l'ERACOM soit pris en compte dans le calcul du montant de la bourse d'études.

E. 4

a) L'Etat encourage financièrement l'apprentissage et la poursuite des études après le terme de l'obligation scolaire. Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11) a droit au soutien financier de l'Etat. Pour l'essentiel, ces conditions sont de deux ordres: des conditions de nationalité et de domicile d'une part, des conditions financières de l'autre. Les conditions financières reposent sur l'un des principes essentiels de la LAEF, exprimé à son art. 2: "le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer". C'est dire que ce soutien a un caractère subsidiaire. Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité première des parents. La nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent donc des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant (art. 14 al. 1 LAEF). b) Les critères pour déterminer la capacité financière des parents sont énumérés aux art. 16 à 18 LAEF. L'art. 16 LAEF est libellé de la manière suivante: "Entrent en ligne de compte pour l'évaluation de la capacité financière: 1) les charges, à savoir les dépenses d'entretien et de logement; 2) les ressources, à savoir: a) le revenu net admis par la Commission d'impôt; b) la fortune, dans la mesure où elle dépasse le but d'une juste prévoyance et si, par son mode d'investissement, le capital peut supporter, en faveur du recourant, des prélèvements qui ne portent pas un préjudice sensible à l'activité économique de la famille; c) l'aide financière accordée par toute institution publique ou privée, si ce subside est expressément destiné au paiement des frais d'études tels qu'ils sont définis à l'art. 19 de la présente loi". L'art. 18 LAEF prévoit que: « les charges sont calculées selon un barème des charges normales, compte tenu de la composition de la famille et du nombre et de l'âge des enfants. Ce barème, établi et périodiquement adapté par la Commission cantonale des bourses d'études, doit être approuvé par le Conseil d'Etat ». Selon l'art. 8 al. 2 du règlement du 21 février 1975 d'application de la LAEF (RLAEF; RSV 416.11.1), les charges correspondent aux frais mensuels minimum d'une famille pour l'alimentation, le loyer, les services industriels, l'équipement, le ménage, l'habillement, les assurances, le dentiste, les impôts, les loisirs et les frais divers. Les charges mensuelles de la famille des requérants dépendants et celles des requérants indépendants sont fixées par le barème du Conseil d'Etat (art. 8 al. 2bis RLAEF). c) Pour le calcul du coût des études, sont prises en considération toutes les dépenses qu'elles nécessitent, y compris celles qui résultent de la distance entre le domicile et le lieu des études (art. 19 LAEF). En vertu de l'art. 12 al. 1 RLAEF, les éléments constituant le coût des études sont: les écolages et les diverses taxes scolaires (let. a); les fournitures (manuels, instruments, matériel) indispensables à la poursuite normale des études (let. b); les vêtements de travail spéciaux (let. c); les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ou d'études et vice versa ou, le cas échéant, les frais de logement hors de la famille (let. d); les frais de repas si la distance entre le domicile

et le lieu de travail ou d'études ou les exigences des horaires le justifient (let. e). Les frais mentionnés à la lettre a) sont comptés dans le coût des études selon les tarifs des établissements de formation (art. 12 al. 2 RLAEF). Les frais mentionnés aux lettres b) à e) font l'objet d'un forfait selon le barème pour l'attribution des bourses d'études et d'apprentissage adopté par le Conseil d'Etat le 1^{er} juillet 2009 (ci-après: le Barème). Ils sont comptés pour onze mois pour les apprentissages et dix mois pour les gymnases, écoles assimilées et Hautes Ecoles, à l'exception des frais de logement qui sont comptés pour douze mois (art. 12 al. 3 RLAEF). Le Barème précise notamment ce qui suit pour le coût des études: «(...) D.1 Déplacements Les frais de déplacements justifiés par la distance entre le lieu de formation et le domicile des parents (voire celui du requérant lui-même lorsque le domicile séparé est admis) sont comptés dans les coûts des études par un forfait annuel de: Fr. 370.-- pour transports urbains uniquement (bus, TSOL) (2 zones mobilis) Fr. 585.-- pour transports urbains uniquement (bus, TSOL) (3 zones mobilis) Fr. 870.-- pour transports urbains et chemins de fer (distance courte) Fr. 1'290.-- pour transports urbains et chemins de fer (distance moyenne) Fr. 1'630.-- pour transports urbains et chemins de fer (distance longue) Fr. 2'200.-- quand seul l'abonnement général CFF est justifié (16-25 ans) (...) D.2 Repas de midi Si l'horaire ne permet pas au requérant de rentrer à son domicile à midi, l'Office fait entrer dans les coûts des études une participation aux frais de repas de Fr. 11.-- par jour, maximum Fr. 220.-- par mois. D.3 Chambre et pension Chambre : lorsque la distance entre le domicile des parents et le lieu de formation implique un trajet de plus d'une heure trente (simple course), la participation au loyer d'une chambre peut aller jusqu'à Fr. 480.-- par mois durant les douze mois de l'année d'études. La majorité ne donne pas droit à un complément de bourse pour la location d'une chambre. Pension: la participation aux frais de repas se monte au maximum à Fr. 480.-- par mois de formation. (...) D.4 Matériel (...) Pour les formations en écoles, selon les frais communiqués par les établissements jusqu'au maximum du forfait prévu. (...) » Le soutien de l'Etat est accordé quand les charges, augmentées du coût des études du requérant, excèdent le revenu (art. 20 LAEF). d) Le Tribunal a confirmé qu'un logement séparé est pris en compte dans le calcul des frais d'études lorsque la distance entre le domicile des parents et le lieu de formation implique un trajet de plus d'une heure trente (arrêts BO.2010.0037 du 7 février 2011 consid. 3 et BO.2008.0138 du 9 février 2009 consid. 2).

E. 5

En l'occurrence, il ressort des éléments versés au dossier que le trajet entre le domicile parental et le lieu des études de la recourante dure moins qu'une heure trente. La recourante l'admet du reste (cf. son mémoire de recours reproduit à la lettre B de la partie Faits ci-dessus), mais elle demande que soient comptées dans cette durée les trente minutes d'attente dans l'enceinte de l'école avant le début des cours, à 8 h. 30. Il est vrai que, dans la mesure où l'on se réfère à la notion de temps qu'un étudiant consacre à se déplacer de son domicile à son lieu d'études (et non à celle de distance, par exemple), et que la ratio legis de la prise en compte des frais de logement séparés est de ne pas contraindre les gens à passer une trop grande partie de leur journée dans les transports, il convient de prendre en compte l'entier de la durée passée à se déplacer du domicile au lieu d'études, et, par conséquent, également le temps qu'un étudiant passe à attendre que les cours commencent. En l'occurrence, il ressort du dossier qu'en partant du domicile parental à 6 h. 40 pour prendre le bus à Gingins à 6 h. 45, la recourante arrive à l'arrêt de bus "Boston", à Lausanne, à 7 h. 51, et qu'arrivée à l'ERACOM à 8 h. 00, il lui faut attendre jusqu'à 8 h. 25 l'ouverture des portes de l'établissement. La durée de son trajet est donc d'une heure et quarante minutes.

Pour le retour, les cours se terminant à 16 h. 00, elle peut soit prendre le train qui part à 16 h. 20 de Lausanne, soit celui qui part à 16 h. 45; dans les deux cas, c'est à 17 h. 17 qu'elle pourra prendre le bus à Nyon pour arriver au domicile parental à 17 h. 40. Le trajet est également d'une heure et quarante minutes. Dès lors que l'état de fait à la base de la décision du 23 mai 2011 de l'OCBEA s'est modifié de manière déterminante en fonction des nouveaux horaires des transports publics - valables du 11 décembre 2011 au 8 décembre 2012 -, puisque la durée des trajets effectuée par la recourante dépasse une heure trente, c'est à tort que cet Office a refusé d'entrer en matière sur la demande de réexamen de la décision du 23 mai 2011 formulée le 27 décembre 2011 par la recourante.

E. 6

Le recours doit ainsi être admis et la décision attaquée annulée; la cause est renvoyée à l'OCBEA pour nouvelle décision, qui sera prise en tenant compte du montant du contrat de bail de l'appartement à Lausanne que la recourante sous-loue, pour la période de janvier 2012 à juillet 2012. Il est statué sans frais (art. 49 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.